


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1998/0329(COD) Procédure terminée
Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF	
Abrogation 2006/0084(COD)	
Sujet 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	PSE BÖSCH Herbert	20/01/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE TILLICH Stanislaw	19/01/1999
	JURI Juridique et droits des citoyens	ELDR THORS Astrid	24/02/1999
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	PSE BONTEMPI Rinaldo	20/01/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2205	08/10/1999
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	25/05/1999
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2167	15/03/1999

Evénements clés			
01/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0717	Résumé
11/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/03/1999	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
20/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0240/1999	

20/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	02383/2/1999	
28/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0225	
03/05/1999	Débat en plénière		
06/05/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0426/1999	Résumé
25/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/05/1999	Signature de l'acte final		
25/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0329(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2006/0084(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 280-p4; Traité Euratom A 203
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/4/10685

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0717 JO C 021 26.01.1999, p. 0010	01/12/1998	EC	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(1999)0140	17/03/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0240/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0008	20/04/1999	EP	
Proposition législative modifiée	02383/2/1999 JO C 131 12.05.1999, p. 0005	20/04/1999	CSL	
Document de base non législatif complémentaire	COM(1999)0225	28/04/1999	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0426/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0253-0291	06/05/1999	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	31999D0731(01) JO C 220 31.07.1999, p. 0001-0002	19/07/1999	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32001D0424(01) JO C 120 24.04.2001, p. 0001-0002	04/04/2001	EU	Résumé
Document de suivi	N5-0031/2002 JO C 234 30.09.2002, p. 0001-0040	30/09/2002	CSL	Résumé

Document de suivi	COM(2003)0154	02/04/2003	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0607(01) JO C 134 07.06.2003, p. 0001-0002	08/04/2003	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32005D0833 JO L 312 29.11.2005, p. 0049-0050	04/11/2005	EU	Résumé
Document annexé à la procédure	N6-0004/2007 JO C 091 26.04.2007, p. 0001	27/10/2006	EDPS	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1999/1073](#)

[JO L 136 31.05.1999, p. 0001](#) Résumé

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

OBJECTIF: instituer un Office européen d'enquêtes antifraude. CONTENU: la proposition de règlement a pour objet d'instituer un Office européen d'enquêtes antifraude. Il s'agit d'un organe autonome avec sa personnalité juridique propre auquel sera confiée la fonction d'effectuer des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude au détriment du budget communautaire tant à l'intérieur des Etats membres (enquêtes externes) qu'à l'intérieur des institutions ou organes indépendants de la Communauté (enquêtes internes). Organisme indépendant de la Commission européenne, l'Office sera chargé de l'exécution des enquêtes qui sont à présent effectuées par la Task Force "Coordination de la lutte antifraude (UCLAF), unité faisant partie des services de la Commission. Ne sera attribuée à l'Office que la seule fonction d'effectuer des enquêtes. De cette façon, la proposition maintient pleinement le rôle de coordinateur que la Commission doit continuer à jouer dans la lutte antifraude.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

Au cours des discussions sur cette proposition au sein du Parlement européen et du Conseil, il s'est avéré que l'approche proposée ne pouvait pas compter sur un large appui, et que la préférence allait nettement vers un maintien d'un Office de lutte antifraude au sein de la Commission, tout en garantissant à l'Office l'indépendance dans l'exercice de la fonction d'enquêtes antifraude. La Commission a décidé de suivre cette nouvelle approche, et présente, à cette fin, une proposition modifiée. Puisque l'approche nouvelle ne comporte plus la création par le législateur communautaire d'un organe avec sa propre personnalité juridique, mais l'institution de l'Office au sein de la Commission, il incombe à la Commission d'instituer, par une décision interne, l'Office de lutte antifraude. La Commission s'engage à instituer un tel office, et à le doter d'un régime qui lui assure toute indépendance dans l'exécution de la fonction d'enquêtes antifraude. L'indépendance opérationnelle de l'Office relative à des enquêtes antifraude externes et internes par rapport à la Commission résultera notamment de la disposition que le directeur ne peut solliciter ni accepter des instructions; le directeur sera l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du personnel de l'Office et il sera l'ordonnateur de la ligne budgétaire particulière relative à l'Office. Le présent règlement a pour objectif de fixer les règles générales relatives aux enquêtes effectuées par l'Office.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

Par le rapport de M. Herbert BÖSCH (PSE, A), adopté à l'unanimité, la commission donne son feu vert à la création rapide d'un office de lutte antifraude. Il s'agit de l'approbation d'un règlement régissant les enquêtes à mener par cet Office, en application de la procédure de codécision PE/Conseil, selon le nouvel article 280 du Traité d'Amsterdam qui entrera en vigueur le 1er mai 1999. Le texte de règlement proposé est le résultat d'un travail en étroite collaboration et d'un accord intervenu au sein d'un groupe ad-hoc de Haut Niveau entre PE/Conseil/Commission. Ce groupe a modifié substantiellement la proposition initiale de la Commission européenne dans le sens souhaité par le PE. Dans le texte modifié, sont précisés les missions et les droits d'enquête de l'OLAF qui remplacera l'UCLAF. Il s'agira d'enquêtes tant à l'intérieur des Etats membres qu'au sein des administrations de toutes les institutions, organes et organismes communautaires. L'objectif étant de protéger les intérêts financiers de la communauté mais également d'assurer que seront traités tous les types d'irrégularités susceptibles de relever de poursuites administratives et pénales. L'OLAF, qui bénéficiera d'une indépendance opérationnelle totale, sera conduite par un directeur, nommé après concertation Commission/Parlement/Conseil, qui aura l'obligation de communiquer aux autorités judiciaires compétentes les résultats des enquêtes susceptibles d'incriminations pénales. Ses effectifs seront renforcés. Elle sera soumise au contrôle d'un comité de surveillance composé de 5 personnalités indépendantes et qualifiées. Le directeur de l'OLAF aura la possibilité d'introduire un recours devant la Cour de justice pour protéger son indépendance. Outre l'information de la Commission, il informera le PE, le Conseil et la Cour des comptes sur les enquêtes que l'OLAF mène. La procédure pour l'adoption de textes indispensables pour l'instauration de l'OLAF est engagée. Il s'agit, pour la Commission, d'adopter une décision instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en

remplacement de l'UCLAF. En parallèle, Parlement et Conseil en codécision, et en une seule lecture, procéderont à l'adoption du règlement modifié : le Conseil pour sa part s'est engagé à adopter le texte le 25 mai. En outre, pour compléter le dispositif, un accord interinstitutionnel PE/Conseil/Commission sera adopté, auquel toutes les autres institutions et organes sont invités à adhérer, qui précisera les modalités d'enquêtes de l'OLAF en leur sein. On espère ainsi que le cadre nécessaire pour le démarrage de l'OLAF sera prêt pour le 1er juin.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

En adoptant le rapport de M. Herbert BÖSCH (PSE, A), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, le règlement sur les enquêtes de l'Office de lutte antifraude (OLAF). Il demande qu'une véritable obligation d'information de l'Office s'applique à toutes les institutions et à tous les organes. Il demande aussi que le directeur puisse disposer d'un recours devant la Cour de Justice s'il estime qu'une mesure prise par la Commission met en cause son indépendance.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

OBJECTIF: fixer les règles relatives aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vue de renforcer la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). CONTENU: aux termes du règlement, l'Office effectue des enquêtes administratives internes à l'intérieur des institutions, organes et organismes institués par les traités en vue de: - lutter contre la fraude, la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté; - rechercher à cet effet les faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés ou un manquement aux obligations des membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions. L'Office a également la possibilité d'effectuer des enquêtes externes consistant en des contrôles et vérifications sur place dans les États membres. Les enquêtes sont ouvertes par une décision du directeur de l'Office, qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande de l'institution ou de l'organe au sein duquel l'enquête devra être effectuée (enquêtes internes) ou à la demande d'un État membre intéressé (enquêtes externes). Le directeur de l'Office, désigné par la Commission pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, dirige l'exécution des enquêtes. Si le directeur estime qu'une mesure prise par la Commission met en cause son indépendance, il dispose d'un recours contre son institution devant la Cour de Justice. Les institutions, organes et organismes ont l'obligation de communiquer à l'Office toute information relative à d'éventuels cas de fraude ou de corruption, ou à toute autre activité illégale. A l'issue d'une enquête, l'Office établit un rapport qui comporte notamment les faits constatés, le cas échéant le préjudice financier et les conclusions de l'enquête y compris les recommandations du directeur sur les suites à donner. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/06/1999.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). CONTENU : sont nommés membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à compter du 1er août 1999, les personnalités suivantes: - Madame Mireille DELMAS-MARTY - Monsieur Edmondo BRUTI-LIBERATI - Monsieur José Narciso da CUNHA RODRIGUES - Monsieur Raymond KENDALL - Monsieur Harald NOACK.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la nomination d'un membre du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Ce document n'est plus en vigueur. CONTENU : M. Alfredo José de Sousa est nommé membre du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) jusqu'au 31 juillet 2002.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

Le Comité de surveillance de l'OLAF a présenté son troisième rapport d'activités couvrant la période septembre 2001/juillet 2002. Ce rapport marque à la fois la fin du mandat du premier comité de surveillance et le terme de la période de trois ans à l'issue de laquelle les Institutions doivent procéder à l'examen du fonctionnement du dispositif pour éventuellement l'adapter ou le compléter. Ayant conçu son dernier rapport annuel comme un bilan d'ensemble, le comité n'a donc pas formulé, comme cela avait été le cas dans ses deux premiers rapports, de propositions ou de recommandations, se limitant à présenter des évaluations portant sur la réalisation des objectifs du règlement et sur le statut de l'OLAF. À partir de ce bilan, le comité considère que les missions de l'Office doivent maintenant faire l'objet d'une consolidation afin de parvenir à un fonctionnement satisfaisant au regard de ces objectifs, ce qui devrait constituer une préparation à une mise en place d'un procureur européen que le Comité considère nécessaire pour l'instauration d'un système de protection des intérêts financiers complet et cohérent. Dans la pratique, le présent rapport met en évidence que l'OLAF ne dispose pas pleinement des conditions d'autonomie juridique, administrative et budgétaire qui lui auraient permis de mettre en place des structures garantissant de façon suffisante l'indépendance et la régularité des enquêtes. Le comité estime toutefois que, les orientations décisives ayant été prises, la consolidation du statut, des structures et de la mission de l'OLAF peut et doit être envisagée. Cette consolidation devrait porter sur: - l'autonomie administrative, budgétaire et juridique de l'Office, dont le statut devrait sans doute connaître une évolution analogue à celle du médiateur européen, - le niveau opérationnel, c'est-à-dire la mise en place d'une politique d'enquête, le contrôle et la maîtrise de la gestion des enquêtes et des opérations, le contrôle de la régularité et la protection des droits individuels et l'efficacité du suivi, - la définition de la mission de l'Office et son articulation avec les compétences de ses partenaires (institutions et États membres), de façon à développer, à préciser et à renforcer sa vocation spécifique en matière d'enquêtes indépendantes visant à la protection des intérêts financiers, - la fonction et le statut du comité de surveillance en tant

qu'organe indépendant à vocation interinstitutionnelle. Une telle consolidation, dont l'évaluation pourrait faire l'objet d'un audit de gestion, aurait pour effet de permettre à l'OLAF de fonctionner efficacement et de remplir de façon satisfaisante la mission qui lui a été assignée par le législateur. Elle préparerait aussi l'OLAF à prendre sa place dans un système de protection des intérêts financiers complet et cohérent dont la nécessité n'est plus à démontrer.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

Conformément à l'article 15 des règlements du 1073/1999/CE du Parlement européen et du Conseil et (Euratom) et 1074/1999/CE du Conseil, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des activités de l'Office, accompagné de l'avis du comité de surveillance et assorti, le cas échéant, de propositions visant à l'adaptation ou à l'extension des tâches de l'Office. Le but de cet exercice d'évaluation, en complément des analyses de l'Office et du comité de surveillance, est de parvenir à une appréciation globale des activités de l'Office à travers l'examen de ses fonctions, des moyens disponibles et des difficultés rencontrées. Cet exercice tient compte de l'impact des activités antifraude sous l'angle de la protection des intérêts des Communautés, de la bonne exécution du budget et de la gestion financière saine et rigoureuse. L'exercice prend en considération l'impact de la réforme sur les volets de la prévention, de la coopération et de la dissuasion/répression. Il se réfère également aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, au respect des droits fondamentaux attachés à la personne, à l'objectif de transparence ou encore au ratio coût/efficacité (économies d'échelle). La dimension interinstitutionnelle (crédibilité des institutions, intégrité de la fonction publique européenne) des activités de l'Office a aussi été prise en compte. Cette appréciation globale doit permettre de mieux mesurer les inconvénients et les avantages de l'architecture issue de la réforme de 1999. L'évaluation de la réalisation des objectifs de la réforme à travers l'examen des missions dévolues à l'Office porte sur une période relativement courte 1999-2002 et s'appuie sur le bilan tiré de l'appréciation globale des activités de l'OLAF. Sur cette base, la Commission formule une série de recommandations. Les recommandations rassemblées dans le présent rapport constituent des propositions pour optimiser le travail de l'Office. Certaines de ces propositions consistent en des améliorations du droit dérivé. D'autres portent sur les pratiques au sein de l'Office et sur les pratiques de coopération entre celui-ci et ses différents partenaires, notamment au niveau national. Au-delà de la réalisation en cours des objectifs de la réforme et des aspects positifs qui en résultent, les difficultés identifiées ne doivent pas être sous-estimées. Elles concernent pour l'essentiel la question de la responsabilité politique et juridique de la Commission à l'égard de l'Office et de ses activités opérationnelles, en liaison avec l'indépendance fonctionnelle de l'Office dans l'exercice desdites activités, ainsi que les arbitrages liés à son budget et à sa politique du personnel. Elles concernent également la perception d'un risque d'interférence fondé sur une éventuelle présomption d'ingérence de la Commission dans les activités d'enquête interne de l'Office. Nombre de ces difficultés trouvent aussi leur origine dans la mise en oeuvre immédiate de la réforme, la durée de la période de transition et la reconstitution indispensable du personnel de l'Office. Le développement des activités opérationnelles, en particulier au regard des enquêtes internes, a pu également accroître les difficultés. Plusieurs facteurs plaident pour la consolidation du dispositif de 1999. De plus, l'évaluation globale des activités de l'Office après trois ans permet de constater que les difficultés rencontrées au cours de cette période de transition ont tendance à s'atténuer, des solutions pragmatiques étant régulièrement trouvées pour résoudre les problèmes au fur et à mesure de leur apparition. Dans la situation actuelle, la consolidation de l'Office est par conséquent une priorité. Les travaux relatifs au corpus juris et leur suivi, la préparation du livre vert sur la protection des intérêts financiers et les propositions de la Commission pour la création du Procureur européen constituent un bon exemple des synergies offertes par la proximité des activités de terrain, de préparation et de négociation des initiatives de la Commission. Les actions internes pour la réforme, notamment sur le plan législatif, ainsi que les contributions à la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, matérialisent les avantages pour l'institution de la capitalisation en son sein de ces synergies.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). CONTENU : sont nommés membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour un nouveau mandat de trois ans, les personnalités suivantes: - M. Edmondo BRUTI-LIBERATI - M. Alfredo José DE SOUSA - Mme Mireille DELMAS-MARTY - M. Raymond KENDALL - M. Harald NOACK. La présente décision prend effet le 1er août 2002.?

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

ACTE : Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

CONTENU : étant donné que les membres du comité de surveillance nommés à compter du 1er août 1999 ont atteint le terme ultime de leur mandat, de nouveaux membres doivent être nommés.

Les personnes suivantes sont nommées membres du comité de surveillance de l'OLAF à compter du 30 novembre 2005:

- M. Peter STRÖMBERG
- M. Kálmán GYÖRGYI
- Mme Rosalind WRIGHT
- M. Luis LÓPEZ SANZ-ARANGUEZ
- Mme Diemut R. THEATO

En cas de démission du comité de surveillance, de décès ou d'incapacité permanente d'une des

personnes dont les noms figurent ci-dessus, celle-ci sera immédiatement remplacée par la première personne dont le nom figure sur la liste ci-après qui n'a pas encore été nommée au comité de surveillance:

- M. Eugeniusz RU?KOWSKI

- M. Albertus Hendrikus KORTHALS
- M. Jaroslav FENYK
- M. Stefano DAMBRUOSO

Lutte contre la fraude: enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude OLAF

Avis du contrôleur européen de la protection des données.

Le CEPD accueille favorablement la proposition à l'examen dans la mesure où elle énonce de manière plus explicite les garanties de procédure qui sont offertes aux personnes visées par des enquêtes de l'OLAF, y compris la protection de leurs données à caractère personnel.

Sous l'angle du droit des personnes à voir leurs données à caractère personnel et leur vie privée protégées, le CEPD estime que la proposition comporte le plus souvent des améliorations par rapport au cadre juridique existant. En particulier, certaines dispositions contribuent au respect du droit à l'information ou confirment une application partielle du droit d'accès et de rectification dans le cadre des enquêtes de l'OLAF.

Le CEPD se félicite de ce que la proposition considère que le règlement (CE) no 45/2001 s'applique à toutes les activités de traitement de données effectuées au cours des enquêtes de l'OLAF, ce qui contribuera à assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

En dépit de cette appréciation globalement positive, le CEPD craint en particulier que la proposition soit considérée comme une *lex specialis* réglementant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre des enquêtes de l'OLAF, qui primerait dès lors sur l'application du cadre général de la protection des données prévu par le règlement (CE) no 45/2001. Il en résulterait un affaiblissement inacceptable des normes de protection des données dans le cadre des enquêtes de l'OLAF. Pour éviter ce problème, le CEPD invite le législateur communautaire à prendre en compte les points suivants pour apporter les modifications nécessaires à la proposition:

- Insuffisances en ce qui concerne le droit à l'information dans le cadre des enquêtes de l'OLAF: les modifications suggérées par le CEPD visent à améliorer la fourniture d'informations aux personnes pour permettre un traitement loyal. Il s'agit là d'une garantie indispensable, à laquelle il convient de ne pas porter indûment atteinte comme le fait la proposition.
- Insuffisances en ce qui concerne le droit d'accès dans le cadre des enquêtes de l'OLAF: en vue de garantir des droits d'accès effectifs, le CEPD suggère d'insérer une nouvelle disposition faisant du droit d'accès aux données à caractère personnel recueillies dans le cadre des enquêtes de l'OLAF un principe général.
- Insuffisances en ce qui concerne le droit de rectification dans le cadre des enquêtes de l'OLAF: i) il conviendrait d'ajouter une disposition stipulant que les personnes soupçonnées disposent d'un droit général qui leur permet de présenter (sauf exception) leurs observations sur toute information les concernant : ii) la limitation du droit d'accès et de rectification devrait être liée aux garanties visées à l'article 20 du règlement (CE) no 45/2001.

Outre les éléments précités, le CEPD estime qu'il serait opportun que la proposition comporte un nouveau paragraphe garantissant la confidentialité de l'identité des dénonciateurs.